

Charte des conseils de perfectionnement

Université Paris 8

Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Article 1- Cadre légal et législatif

À compter de l'année universitaire 2015-2016, dans le cadre de la mise en convergence de leurs offres de formation respectives et en application de l'article 22 de la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, ainsi que des articles 5 et 11 et de l'Annexe « cahier des charges des stages » de l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations, les universités Paris 8 Vincennes Saint Denis et Paris Ouest Nanterre La Défense (UPO) décident de doter chacun de leurs diplômés de DUT, Licence, Licence professionnelle et Master d'un Conseil de perfectionnement.

À leur mesure, les Conseils de perfectionnement participent à la politique de pilotage des formations par les deux universités, leurs composantes et leurs équipes pédagogiques, notamment en termes d'évaluation et de démarche qualité.

Article 2- Objet de la Charte

La présente Charte, élaborée conjointement par les deux universités et votée par leurs deux CFVU respectives, vise à préciser les périmètres d'intervention des Conseils de perfectionnement, leurs missions, leur composition et leurs modalités de fonctionnement.

Article 3- Périmètre des Conseils de perfectionnement

Le périmètre de chaque Conseil de perfectionnement fait l'objet d'un vote du conseil de la (ou des) composante(s) concernée(s). Sauf exception demandée par une (ou des) équipe(s) pédagogique(s) et par la (ou les) composante(s) correspondante(s), le niveau le plus approprié pour un Conseil de perfectionnement semble être, au sein de son université de rattachement, la mention de diplôme.

Les exceptions au principe ci-dessus peuvent étendre le périmètre d'un Conseil de perfectionnement aux différents diplômes d'une même discipline ou d'un champ pluridisciplinaire ou transdisciplinaire, ou bien à ceux d'une même composante. Un tel choix peut être l'une des justifications qui peut amener un Conseil de perfectionnement à constituer en son sein d'éventuelles commissions pour traiter de tel ou tel parcours ou ensemble de parcours, ou bien des groupes de travail thématiques.

Tout diplôme ayant fait l'objet d'une co-accréditation (entre Paris 8 et l'UPO, ou entre une de nos deux universités et un ou plusieurs autres établissements partenaires) se voit obligatoirement doté d'un même et unique Conseil de perfectionnement mandaté par les établissements partenaires.

Tout diplôme faisant l'objet de mutualisations pédagogiques (entre Paris 8 et l'UPO, ou entre une de nos deux universités et un ou plusieurs autres établissements partenaires) peut se voir doté d'un même et unique Conseil de perfectionnement mandaté par les établissements partenaires.

Article 4- Missions des Conseils de perfectionnement

Les Conseils de perfectionnement ont pour mission de venir en appui à chaque équipe pédagogique dans ses processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements du cursus, année après année ; Ils contribuent ainsi à faire évoluer les contenus de chaque formation ainsi que les méthodes d'enseignement. Les Conseils de perfectionnement proposent des modifications lors de l'élaboration des maquettes pour les contrats à venir.

Les suggestions des Conseils de perfectionnement, appuyées sur des données relatives aux diplômes entrant dans leur champ d'intervention, ainsi que sur la prise en compte des évolutions de la sphère socio-économique et du contexte territorial, national ou international, revêtent non pas un caractère décisionnel ou coercitif, mais une dimension de préconisations aux équipes pédagogiques ou composantes concernées. Les Conseils de perfectionnement sont amenés à se questionner notamment sur les liens Licence – Master – Doctorat, l'adossement recherche de la formation, la mobilité et les partenariats internationaux, ainsi que l'évolution des débouchés professionnels et plus largement sur la perception du monde socioprofessionnel quant aux formations. Enfin, le Conseil de perfectionnement a un rôle de veille pour favoriser le positionnement dans l'offre de formation locale, régionale et nationale.

Les équipes pédagogiques et les composantes sont invitées à voir, dans leurs Conseils de perfectionnement, un miroir de leurs propres activités, de leurs initiatives pédagogiques ou de professionnalisation. Il s'agit d'un bilan de l'année écoulée avec notamment des caractéristiques de leurs promotions d'étudiants, telles que le nombre d'étudiants ayant validé ou non le diplôme, leur cursus précédent, le suivi des étudiants dans leur poursuite d'études, le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés, l'appréciation de la qualité des stages... Les équipes pédagogiques se saisiront alors des préconisations qu'ils émettent, afin d'enrichir leur propre réflexion sur les évolutions du diplôme dont la mise en œuvre pourrait apparaître nécessaire.

Il s'agit donc de faire un bilan continu, dans la perspective de penser l'offre de formation du contrat quinquennal suivant.

Outre ce bilan, le Conseil de perfectionnement reste un lieu d'échanges dans le but d'envisager des projets et des pistes d'améliorations ; il n'est cependant que consultatif.

Article 5- Principes de constitution des Conseils de perfectionnement

Pour une mention de diplôme, l'effectif d'un Conseil de perfectionnement doit se situer entre 9 et 20 personnes. Toutefois, pour les mentions de diplôme à nombreux parcours ou à parcours très différenciés (notamment en termes de débouchés professionnels), ces effectifs peuvent être dépassés, afin de pouvoir permettre des groupes de travail spécifiques à tel ou tel parcours ou ensemble de parcours. Il en va de même pour les Conseils portant sur plusieurs mentions.

Les membres du Conseil de perfectionnement sont désignés par l'équipe pédagogique du diplôme, sur la base du consensus. Chaque conseil détermine la durée et le nombre de mandats. Lors de la désignation des membres, l'équipe pédagogique veille à assurer à la fois la continuité des travaux du Conseil de perfectionnement et son renouvellement échelonné. Une même personne peut siéger dans plusieurs Conseils de perfectionnement. Le président du Conseil de perfectionnement est proposé par les membres du Conseil en son sein et élu à la majorité des membres du Conseil.

La composition des Conseils de perfectionnement est officialisée par un vote du Conseil de la (ou des) composante(s) concernée(s), puis par un vote de la CFVU (ou des deux CFVU, pour les diplômes en co-accréditation).

Article 6- Composition des Conseils de perfectionnement

Sur la base d'un effectif de 9 à 20 personnes, tout Conseil de perfectionnement doit comporter les catégories de membres suivantes, par exemple selon la répartition ci-dessous :

- 1 ou 2 enseignant(e)s responsables du diplôme
 - o Ils ne peuvent pas assurer la présidence du Conseil de perfectionnement
- 2 à 5 autres enseignant(e)s de quelque statut que ce soit (titulaire, contractuel, vacataire...), intervenant dans le diplôme ou dans un diplôme homologué (autre niveau dans la même discipline ou dans une discipline connexe, même mention dans un autre établissement...)
 - o Pour un Conseil de perfectionnement de Licence, il convient que l'un(e) au moins de ces enseignant(e)s-ci soit également intervenant(e) dans un des masters qui constitue une possible poursuite d'études. Dans certaines disciplines, un(e) enseignant(e) du secondaire est souhaitable (enseignant, conseiller d'orientation, chef d'établissement...).

- Pour un Conseil de perfectionnement de Master, il convient que l'un(e) au moins de ces enseignant(e)s-ci soit également intervenant(e) dans une des licences énoncées parmi les conditions d'accès
 - Dès lors qu'une même mention de Master est inscrite dans l'offre de formation des deux universités (mais sans co-accréditation), le Conseil de perfectionnement du Master de Paris 8 doit comporter un enseignant du Master de l'UPO, et réciproquement
- 1 représentant(e) du secrétariat du diplôme
 - 1 ou 2 autres BIATSS concernés par le diplôme (documentaliste, ingénieur d'étude ou de recherche, technicien, conseiller d'orientation ou d'insertion professionnelle, personnel des services sociaux ou de la vie étudiante...)
 - 1 à 2 ancien(ne)s étudiant(e)s ayant préparé et obtenu le diplôme lors des dernières années
 - 1 étudiant(e) en cours de formation
 - 2 à 6 représentant(e)s du monde socio-économique (collectivités territoriales, services publics ou parapublics, entreprises, CFA, organisations socioprofessionnelles, associations, ONG...)
 - Il est préférable que les personnes de cette dernière catégorie n'interviennent pas comme chargées d'enseignement dans le diplôme

Pour Paris 8, participent également aux travaux de chaque Conseil de perfectionnement, en tant qu'invités permanents, les personnels de l'université chargés de l'appui à l'ingénierie des formations.

Si, en raison de parcours nombreux ou très différenciés, ou d'une multiplicité de mentions concernées, le Conseil de perfectionnement a un effectif supérieur à 20 membres, la composition doit veiller à se situer dans des proportions des différentes catégories de membres sensiblement équivalentes à celles énoncées ci-dessus.

Article 7- Modalités de fonctionnement des Conseils de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres, ou encore sur interpellation du Conseil de composante ou de la Direction de l'université. Il n'y a pas nécessité de quorum. Un ordre du jour,

arrêté conjointement par le président du Conseil de perfectionnement et le responsable du diplôme, est joint à la convocation.

Le Conseil de perfectionnement peut se réunir en commissions, pour traiter spécifiquement de tel ou tel parcours, ou en groupes de travail thématique.

Pour alimenter le travail et la réflexion du Conseil de perfectionnement, ses membres reçoivent à l'avance une série de documents, collectés par l'équipe pédagogique et, pour certains, issus des services centraux de l'université ou bien des composantes (textes réglementaires, fiches RNCP). Ils reçoivent au minimum : tableaux d'indicateurs, comptes rendus d'activités liées au(x) diplôme(x) concerné(s), bilan de l'évaluation des stages (conformément à l'annexe du CNF), évaluation de la formation par les étudiants, productions scientifiques liées au(x) diplôme(s) concerné(s), articles de presse...

Chaque séance donne lieu à un compte rendu, adressé dans les meilleurs délais aux membres du Conseil, à l'ensemble de l'équipe pédagogique du (ou des) diplôme(s) concerné(s), au(x) directeur(s) de la (ou des) composantes de rattachement. Ce compte rendu est appelé à être discuté en équipe pédagogique et présenté en Conseil de composante. Une copie de ce compte rendu est adressée au vice-président de la CFVU, afin qu'il puisse, une fois par an, présenter au Conseil des directeurs de composantes, ainsi qu'à la Commission de la Formation et de la vie universitaire, une synthèse de ces comptes rendus ; le débat qui s'ensuit peut donner lieu à transmission d'avis ou de motions de la CFVU, destinés aux équipes pédagogiques, aux départements, aux composantes ou aux Conseils de perfectionnement.

Charte adoptée par la CFVU de l'Université Paris Ouest le 12 octobre 2015